

Point 8 – Toilettage du RGO et du RE

Indication de lecture des tableaux : dans la version actuelle ce qui est appelé à disparaître est biffé. Dans la version proposée les ajouts sont soulignés.

RGO - VERSION ACTUELLE	RGO - VERSION PROPOSEE par CS	Amendements Synode	Résultat de 1 ^{ère} lecture
Commission de coordination de la mission au service de tous exercée en commun Article 16	Commission de coordination de la mission au service de tous exercée en commun Article 16	Commission de coordination de la mission au service de tous exercée en commun Article 16	Commission de coordination de la mission au service de tous exercée en commun Article 16
<p>Une commission de coordination paritaire assure la gestion administrative des missions exercées en commun sous la responsabilité du Conseil synodal de l'EERV et du Conseil de l'Eglise catholique, cas échéant avec le concours d'autres communautés reconnues. Sa compétence est fixée par la convention d'exécution prévue à l'article 18 de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public. Cette convention est soumise à la ratification du Synode.</p> <p>9</p>	<p>Une commission de coordination paritaire assure le <u>pilotage œcuménique opérationnel</u> des missions exercées en commun sous la responsabilité du Conseil synodal de l'EERV et du Conseil de l'Eglise catholique, cas échéant avec le concours d'autres communautés reconnues. Sa compétence est fixée par la convention d'exécution prévue à l'article 18 de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public. Cette convention est soumise à la ratification du Synode.</p> <p>6</p>		<p>Une commission de coordination paritaire assure la gestion administrative des missions exercées en commun sous la responsabilité du Conseil synodal de l'EERV et du Conseil de l'Eglise catholique, cas échéant avec le concours d'autres communautés reconnues. Sa compétence est fixée par la convention d'exécution prévue à l'article 18 de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public. Cette convention est soumise à la ratification du Synode.</p>
Article 18: Synode	Article 18: Synode	Article 18: Synode	Article 18: Synode
<p>1 Le Synode assume la responsabilité théologique et ecclésiologique dans l'EERV. Il veille à en préserver l'unité et la cohésion, en cohérence avec les positions des Eglises issues de la Réforme. Il fixe les grandes lignes de son organisation et de son action.</p>			<p>1 Le Synode assume la responsabilité théologique et ecclésiologique dans l'EERV. Il veille à en préserver l'unité et la cohésion, en cohérence avec les positions des Eglises issues de la Réforme. Il fixe les grandes lignes de son organisation et de son action.</p>
<p>2 Il a notamment les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adopter les principes constitutifs de l'EERV ; - adopter le RGO, le RE et les autres règlements ; 	<p>2 Il a notamment les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adopter les Principes constitutifs de l'EERV ; - adopter le RGO, le RE et les autres règlements ; 		<p>2 Il a notamment les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adopter les Principes constitutifs de l'EERV ; - adopter le RGO, le RE et les autres règlements ;

<ul style="list-style-type: none"> - adopter le programme de législature ; - délibérer de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public et de la loi sur l'EERV ; - adopter les objectifs généraux de l'EERV ; - - - - attribuer les ressources humaines affectées à chacun des domaines, au sens de l'article 7 de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public, où l'EERV exerce sa mission ; - adopter le budget de l'EERV et approuver les comptes ; - approuver la gestion du Conseil synodal ; - approuver les transferts de compétences au plan romand, suisse, œcuménique ; - élire les membres du Conseil synodal ; - élire les membres de ses commissions permanentes, dont la commission de gestion, la commission des finances ; - élire ses délégués à la commission de consécration ; - nommer l'organe de contrôle financier ; - ratifier la convention collective de travail ; - ratifier la convention d'exécution relative aux missions communes. 	<ul style="list-style-type: none"> - délibérer de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public et de la loi sur l'EERV ; - adopter les objectifs généraux de l'EERV ; - <u>prendre acte du programme de législature ;</u> - <u>prendre acte de la planification financière ;</u> - attribuer les ressources humaines affectées à <u>la mission de l'Eglise au service de tous ;</u> - - - - - adopter le budget de l'EERV et approuver les comptes ; - approuver la gestion du Conseil synodal ; - approuver les transferts de compétences au plan romand, suisse, œcuménique ; - élire les membres du Conseil synodal ; - élire les membres de ses commissions permanentes, dont la commission de gestion, la commission des finances ; - élire ses délégués à la commission de consécration ; - nommer l'organe de contrôle financier ; 		<ul style="list-style-type: none"> - délibérer de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public et de la loi sur l'EERV ; - adopter les objectifs généraux de l'EERV ; - prendre acte du programme de législature ; - prendre acte de la planification financière ; - attribuer les ressources humaines affectées à la mission de l'Eglise au service de tous ; - adopter le budget de l'EERV et approuver les comptes ; - approuver la gestion du Conseil synodal ; - approuver les transferts de compétences au plan romand, suisse, œcuménique ; - élire les membres du Conseil synodal ; - élire les membres de ses commissions permanentes, dont la commission de gestion, la commission des finances ; - élire ses délégués à la commission de consécration ; - nommer l'organe de contrôle financier ; - ratifier la convention collective de travail ; - ratifier la convention d'exécution relative aux missions communes.
--	---	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> - ratifier la convention collective de travail ; - ratifier la convention d'exécution relative aux missions communes. 		
3 Le Synode exerce en outre les compétences générales qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe de l'EERV.			3 Le Synode exerce en outre les compétences générales qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe de l'EERV.
4 Le Synode se compose des délégués des régions et des services cantonaux, ainsi que de ceux que l'Etat et la faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne ont désignés.			4 Le Synode se compose des délégués des régions et des services cantonaux, ainsi que de ceux que l'Etat et la faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne ont désignés.
Article 19 : Conseil synodal	Article 19 : Conseil synodal	Article 19 : Conseil synodal	Article 19 : Conseil synodal
1 Le Conseil synodal exerce la direction générale de l'EERV. Il veille au développement de la vie spirituelle et communautaire de l'Eglise. Il met en œuvre les décisions du Synode et rend compte de sa gestion au Synode.			1 Le Conseil synodal exerce la direction générale de l'EERV. Il veille au développement de la vie spirituelle et communautaire de l'Eglise. Il met en œuvre les décisions du Synode et rend compte de sa gestion au Synode.
2 Il a les compétences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - proposer les objectifs généraux ; - édicter les directives ; - prendre toutes les décisions nécessaires à la gestion et au bon fonctionnement de l'EERV ; 			2 Il a les compétences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - proposer les objectifs généraux ; - édicter les directives ; prendre toutes les décisions nécessaires à la gestion et au bon fonctionnement de l'EERV ;
représenter l'EERV auprès de l'Etat et des tiers, notamment auprès des autres Eglises ;	CS <ul style="list-style-type: none"> - <u>Représenter l'EERV, y compris l'ensemble de ses lieux d'Eglise et de ses structures de coordination à l'égard de l'Etat, des communes, des autres Eglises et communautés religieuses et des tiers. Dans le cas des paroisses, qui sont dotées de la personnalité morale de droit public, la représentation doit être, cas</u> 	ComEx <ul style="list-style-type: none"> Représenter l'EERV, y compris l'ensemble de ses lieux d'Eglise et de ses structures de coordination à l'égard de l'Etat, des communes, des autres Eglises et communautés religieuses et des tiers. Font exception les paroisses qui sont dotées de la personnalité morale de droit public et dont la représentation 	Représenter l'EERV, y compris l'ensemble de ses lieux d'Eglise et de ses structures de coordination à l'égard de l'Etat, des communes, des autres Eglises et communautés religieuses et des tiers. Dans le cas des paroisses, qui sont dotées de la personnalité morale de droit public, la représentation doit être, cas échéant, déléguée par le conseil paroissial ;

	<u>échéant, déléguée par le conseil paroissial ;</u>	doit être, cas échéant, déléguée par le conseil paroissial ;	
<ul style="list-style-type: none"> - coordonner l'ensemble des activités de l'EERV ; - veiller à l'organisation et à la coordination des régions ; - exercer la responsabilité des services cantonaux ; - diriger les offices cantonaux ; - représenter l'EERV dans son rôle d'employeur des ministres et des laïcs salariés ; - élaborer le programme de législature ; - établir le budget et les comptes, ainsi qu'assurer la gestion des finances de l'EERV. 			<ul style="list-style-type: none"> - coordonner l'ensemble des activités de l'EERV ; - veiller à l'organisation et à la coordination des régions ; - exercer la responsabilité des services cantonaux ; - diriger les offices cantonaux ; - représenter l'EERV dans son rôle d'employeur des ministres et des laïcs salariés ; - élaborer le programme de législature ; <p>établir le budget et les comptes, ainsi qu'assurer la gestion des finances de l'EERV.</p>

Indication de lecture des tableaux : dans la version actuelle ce qui est appelé à disparaître est biffé. Dans la version proposée les ajouts sont soulignés.

RE - VERSION ACTUELLE	RE - VERSION PROPOSEE par CS	Amendements du Synode	Résultat de 1 ^{ère} lecture
Titre III Structures principales			
Sous-titre premier Organisation régionale			
Chapitre premier Paroisse (art. 9 RGO)			
Section II Conseil paroissial			
Rôle et compétences Article 24			
<p>Le conseil paroissial assure la direction spirituelle et la gestion administrative de la paroisse dans le cadre des activités qui lui sont confiées.</p> <p>Le conseil paroissial a les compétences suivantes</p> <p>a) développer, animer et gérer la vie paroissiale ;</p> <p>b) réaliser les activités qui sont confiées à la paroisse, le cas échéant par voie de mandats ;</p> <p>c) édicter des directives ;</p> <p>d) appliquer les décisions de l'Assemblée paroissiale et des instances supérieures ;</p> <p>e) participer à la procédure de repourvue conformément à l'art. 202, lettre b) ;</p>			<p>Le conseil paroissial assure la direction spirituelle et la gestion administrative de la paroisse dans le cadre des activités qui lui sont confiées.</p> <p>Le conseil paroissial a les compétences suivantes</p> <p>j) développer, animer et gérer la vie paroissiale ;</p> <p>k) réaliser les activités qui sont confiées à la paroisse, le cas échéant par voie de mandats ;</p> <p>l) édicter des directives ;</p> <p>m) appliquer les décisions de l'Assemblée paroissiale et des instances supérieures ;</p> <p>n) participer à la procédure de repourvue conformément à l'art. 202, lettre b) ;</p>

f) établir une proposition de budget et présenter les comptes à l'intention de l'assemblée ; g) gérer les ressources financières de la paroisse ; h) établir un rapport annuel à l'intention de l'assemblée ; i) veiller à la tenue des registres mentionnés sous titre IX ;			o) établir une proposition de budget et présenter les comptes à l'intention de l'assemblée ; p) gérer les ressources financières de la paroisse ; q) établir un rapport annuel à l'intention de l'assemblée ; veiller à la tenue des registres mentionnés sous titre IX ;
r) représenter la paroisse à l'égard des tiers ;	j) représenter la paroisse à l'égard des tiers <u>ou déléguer au Conseil synodal la représentation de la paroisse à l'égard de l'Etat, des communes ou des tiers ;</u>	Reprendre ici le 10 décembre 2016	
s) transmettre et conserver les documents conformément à l'art. 102 ; t) engager du personnel paroissial conformément à l'art. 174.			s) transmettre et conserver les documents conformément à l'art. 102 ; t) engager du personnel paroissial conformément à l'art. 174.
Chapitre III Service communautaire (art.10 RGO)			
Principes Article 33			
Le service communautaire est un lieu d'Eglise dont les activités sont organisées par un conseil placé sous la responsabilité du conseil régional. Des régions voisines peuvent constituer des services communautaires communs.	Le service communautaire est un lieu d'Eglise dont les activités sont organisées par un conseil placé sous la responsabilité du conseil régional <u>ou du Conseil synodal.</u>		
Titre IV Conduite des assemblées délibérantes			
Chapitre III Synode			
Section I Sessions, débats et votes			

Motion Article 143			
La motion est une proposition chargeant le Conseil synodal de présenter au Synode un projet de décision. La motion a un effet contraignant pour le Conseil synodal.	La motion est une proposition chargeant le Conseil synodal de présenter au Synode un projet de décision <u>ou de résolution</u> . La motion a un effet contraignant pour le Conseil synodal.		
Une motion peut être déposée par : u) une assemblée régionale ; v) le conseil au niveau cantonal des paroisses de langue allemande ; w) un conseil de service cantonal ; x) dix membres du Synode au moins.			
La motion est communiquée au président du Synode au moins trente jours avant toute session. Celui-ci en informe sans délai le Conseil synodal.			
La motion déposée conformément aux dispositions ci-dessus est mise d'office à l'ordre du jour de la session suivante.			
Le Synode peut, de sa propre initiative ou sur demande motivée du Conseil synodal, renvoyer le traitement d'une motion à la session suivante.			
Une motion visant à influencer sur une procédure légale ou réglementaire en cours est irrecevable.			
Entrée en matière Article 145			
Il y a vote d'entrée en matière sur tout objet pour lequel une commission d'examen a été constituée.	<u>Il y a débat et vote d'entrée en matière pour tout projet de modification de texte réglementaire.</u>		

<p>A l'issue de la discussion, le Synode peut décider :</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'entrer en matière ;b) de refuser d'entrer en matière et de classer l'objet ;c) de refuser d'entrer en matière et de renvoyer l'objet au Conseil synodal pour modification dans le sens du débat.			
---	--	--	--